

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2024-047

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 19 avril 2024 par Madame HERLORY Monique pour une livraison de matériaux au n°45 Impasse des Loriots pour stationner un camion de livraison,
- CONSIDÉRANT la journée de livraison, prévue le lundi 29 avril de 08h00 à 12h00,
- CONSIDÉRANT qu'en raison de la livraison au n°45 Impasse des Loriots, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur ces voies pendant la durée de la livraison.

ARRÊTE :

Article 1° :

En raison de la livraison par l'entreprise CMGO au n°45 Impasse des Loriots, un camion de livraison avec toupie est autorisé à stationner au n°45 Impasse des Loriots le temps de la livraison pendant la matinée :

Du lundi 29 avril 2024 de 08h00 à 12h00

Article 2° :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise CMGO chargée de la livraison.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du pétitionnaire et sous la responsabilité de l'entreprise CMGO. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la livraison.

Article 5 :

La livraison devra être entreprise au plus tôt **le 29 avril 2024 à 08h00** et terminée au plus tard **le 29 avril 2024 à 12h00**. En cas d'inexécution du stockage dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la livraison.

Article 7° :

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :